



Arrêt

**n° 287 472 du 13 avril 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LE MAIRE
 Rue de l'Amazone 37
 1060 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 6 mai 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 novembre 2022.

Vu l'ordonnance du 9 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LE MAIRE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué constitue un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 33bis, pris par la partie défenderesse à l'encontre de la partie requérante.

2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe une exception d'irrecevabilité, pour défaut d'intérêt. A cet égard, elle fait valoir qu'« elle ne voit pas en quoi la partie requérante qui ne prétend pas et ne démontre pas être inscrite dans un établissement d'enseignement supérieur en Belgique pour l'année 2021-2022, à défaut de joindre à son recours la preuve d'une inscription dans un tel établissement alors que la charge de la preuve de son intérêt au recours lui incombe, aurait un intérêt actuel au recours formé contre l'ordre de quitter le territoire ».

Le Conseil constate que le dossier administratif contient un courrier de la partie requérante du 6 décembre 2021 par lequel divers documents sont transmis à la partie défenderesse, dont une attestation d'inscription en médecine de l'Université Catholique de Louvain pour l'année académique 2021-2022 ainsi que la carte d'étudiant du requérant pour la même année académique.

Force est de constater que la partie requérante a un intérêt au recours et que, dès lors, l'exception d'irrecevabilité ne peut être retenue.

3. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 58 et suivants, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), de l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), de l'article 25 de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après : la directive 2016/801), des principes de bonne administration, et plus particulièrement de l'obligation pour l'administration de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation, de l'obligation de minutie et de soin, du principe général de droit « audi alteram partem » « consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [(ci-après : la Charte)] », du principe de légitime confiance, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation de l'article 41 de la Charte et de l'article 25 de la directive 2016/801, et, d'autre part, du principe « audi alteram partem » et du principe de légitime confiance. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61, §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, prévoit que « *Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études* :

1^o s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;

[...] »

L'article 103/2, §1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, dispose, quant à lui, que : « *Sous réserve de l'article 61, § 1^{er}, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étudiant étranger qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, lorsque celui-ci :*

[...]

2^o l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;

[...] ».

Cette disposition indique encore, dans son §2, que « *Pour l'application du paragraphe 1^{er}, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :*

1^o des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2^o des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

Il est également tenu compte des conditions d'études contraignantes imposées par l'établissement d'enseignement et dont l'étudiant ou l'établissement d'enseignement aura produit valablement la preuve.

[...] »

Enfin, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'étranger, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le motif selon lequel le requérant prolonge ses études de manière excessive compte tenu de ses résultats en ce qu'à l'issue des trois premières années d'études du requérant, ce dernier n'a pas atteint le seuil des 90 crédits prévu par l'article 103/2, 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et sur les constats suivants : *« Après avoir suivi en 2017-2018 la formation de bachelier technologue en imagerie médicale à la Haute Ecole Léonard De Vinci et obtenu 48/60 crédits, l'intéressé s'est réorienté vers un bachelier en médecine à l'Université Catholique de Louvain depuis l'année académique 2018-2019. A l'issue de l'année académique 219-2020, il a obtenu 27 crédits (respectivement 18/60 crédits et 9/42 crédits en 2018-2019 et en 2019-2020). Il ne démontre pas non plus avoir pu valoriser dans sa formation actuelle (dans le cadre d'une dispense) des crédits obtenus dans sa formation précédente, que dès lors le nombre de crédits obtenus à l'issue de sa 3^{ème} année d'études de bachelier est de 27 crédits. »*. Or, ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

4.2.3. En effet, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de se fonder uniquement sur les résultats obtenus en médecine et de faire fi des résultats obtenus lors de l'année académique 2017-2018 en technologie de l'imagerie médicale, le Conseil souligne que, conformément à l'article 103/2, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 reproduit ci-dessus, seuls les crédits obtenus dans les formations précédentes pour lesquels une dispense a été octroyée dans la formation actuelle sont pris en considération dans l'évaluation du nombre de crédits obtenus par le requérant à l'issue de sa troisième année d'étude. Or, il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant ait obtenu une telle dispense pour les crédits obtenus lors de son année en technologie de l'imagerie médicale, en telle sorte que la partie défenderesse a pu valablement ne pas prendre en considération ceux-ci dans son calcul.

4.2.4.1. S'agissant de l'argumentation au terme de laquelle la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen individuel de la situation du requérant en n'expliquant pas en quoi les éléments invoqués par le requérant dans le cadre de sa réponse apportée au courrier « droit d'être entendu » ne sont pas de nature à remettre en cause le bien-fondé de la décision contestée, le Conseil estime qu'une simple lecture de la décision querellée permet de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que ces éléments ne sont pas de nature à changer le sens de la décision querellée, en ce que l'insuffisance des résultats du requérant est antérieure à la crise sanitaire invoquée et qu'elle est confirmée pour la session de janvier 2020-2021, que le décret du 10 juillet 2020 concerne uniquement la « finançabilité » des étudiants pour l'année académique 2020-2021 et n'annule pas leurs résultats scolaires obtenus lors de l'année académique 2019-2020 et que la latitude qu'offre l'article 103.2 est censée amortir les difficultés de tout ordre (faiblesses, difficulté d'adaptation etc.), comme le souligne l'arrêt du Conseil d'Etat n°236.993 du 10 janvier 2017. Or, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

Si la pertinence du motif relevant l'importance d' *« exceller dans cette formation, longue et difficile, qui est destinée à ouvrir les portes d'un métier qui a pour but de soigner et guérir »* pourrait être remise en cause, il n'en demeure pas moins qu'il ressort du reste de la motivation, résumée *supra*, que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé sa décision.

4.2.4.2. En ce que la partie requérante invoque l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la décision attaquée a été prise le 6 mai 2021, soit avant l'entrée en vigueur, le 15 août 2021, de la loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants. La partie requérante n'est donc pas fondée à invoquer une quelconque violation de cet article.

4.2.5. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie familiale et privée du requérant, et allègue ainsi une violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que le requérant n'a pas, dans le cadre de sa réponse apportée au courrier « droit d'être entendu » du 10 février 2021, fait valoir l'existence d'une quelconque vie familiale ou privée en Belgique, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

En ce qu'il allègue que la partie défenderesse avait connaissance de sa vie familiale avec son grand frère étant donné que celui-ci s'est porté garant pour le requérant dans le cadre de son séjour étudiant, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ceci en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il résulte que « *Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie* » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008)

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que l'effectivité d'une vie familiale et privée du requérant en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH, n'apparaît pas établie au vu des termes particulièrement vagues de la requête, dans laquelle il est, tout au plus, relevé que « le petit-frère du requérant se trouve également sur le territoire belge, après avoir obtenu un visa étudiant », que le requérant « passe énormément de temps à l'adresse de son frère », qu'il « possède également son grand-frère en Belgique » et que « la Cour a admis que certaines relations personnelles nouées dans le cadre professionnel pouvaient relever de la notion de vie privée. Il en va de même du cadre scolaire », ni au vu du dossier administratif. En effet, le Conseil considère que la partie requérante est restée en défaut d'établir, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie familiale ou privée, susceptible de bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH, dans le chef du requérant. Partant, elle ne peut justifier d'un intérêt à son grief tiré d'une violation de prendre en considération la vie familiale et privée du requérant, tel que prescrit par l'article 8 de la CEDH, et des obligations de motivation formelle s'imposant à la partie défenderesse et de l'obligation de prendre en considération la vie familiale du requérant, tel que prescrit par l'article 74/13 de la loi.

5.1. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 22 mars 2023, la partie requérante insiste sur le fait que la présence du frère du requérant figure au dossier administratif, qui est d'ailleurs son garant, et estime, dès lors que la partie défenderesse aurait dû en tenir compte. Elle dépose une attestation d'inscription pour l'année en cours afin de démontrer l'intérêt actuel du requérant au recours.

La partie défenderesse se réfère aux motifs de l'ordonnance du Conseil.

5.2. En ce que la partie requérante insiste sur le fait que la présence du frère du requérant figure au dossier administratif, force est de constater qu'elle reste en défaut de remettre en cause les motifs de l'ordonnance adressées aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent, dans lesquels le Conseil a constaté que la partie requérante était restée en défaut d'établir l'existence d'une vie familiale et/ou privée, méritant la protection de l'article 8 de la CEDH, en telle sorte que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à son grief tiré de la violation de ladite disposition. La partie requérante n'a pas non plus intérêt aux développements tirés d'une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que le requérant est resté en défaut de démontrer qu'il pouvait se prévaloir d'une vie familiale effective en Belgique.

Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil souligne, une fois encore, qu'en date du 10 février 2021, la partie requérante a répondu au courrier droit d'être entendu envoyé par la partie défenderesse, mais n'a invoqué, ni sa vie familiale, ni sa vie privée – laquelle n'est, pour rappel, pas visée par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980-. Partant, force est, à nouveau, de constater que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à ses griefs tirés de la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Partant, le Conseil renvoie aux développements tenus ci-avant et constate que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY